

- 3) Si la Cour, dans la réponse qu'elle donne à la deuxième question préjudicielle, considère que la législation nationale telle qu'elle a été interprétée dans l'affaire au principal constitue une restriction à la liberté de circulation: une telle restriction peut-elle néanmoins être justifiée par des motifs impérieux d'intérêt général relatifs à l'obligation de la commune de surveiller l'organisation de l'aide individuelle, aux possibilités de la commune de choisir des modalités d'aide appropriées ainsi qu'à la préservation de la cohérence et de l'efficacité du régime d'aide individuelle prévu dans la loi sur les services aux personnes handicapées?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004 L 166, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Korkein hallinto-oikeus (Finlande) le 9 janvier 2017 — Maria Tirkkonen**

(Affaire C-9/17)

(2017/C 086/21)

*Langue de procédure: le finnois*

**Jurisdiction de renvoi**

Korkein hallinto-oikeus

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Maria Tirkkonen

*Partie défenderesse:* Maaseutuvirasto

**Questions préjudicielles**

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/18/CE <sup>(1)</sup> doit-il être interprété comme signifiant que la définition d'un «marché public» au sens de cette directive englobe un système

— par lequel un organisme public a l'intention d'acheter des services sur le marché pendant une période limitée au préalable en concluant des contrats, soumis aux conditions d'un accord-cadre annexé à l'appel d'offres, avec tous les opérateurs économiques qui satisfont aux exigences spécifiées dans le dossier d'appel d'offres concernant l'aptitude des prestataires et le service fourni, et réussissent un examen décrit plus précisément dans l'appel d'offres, et

— auquel il n'est plus possible d'adhérer au cours de la durée de validité du contrat?

<sup>(1)</sup> Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO 2004, L 134, p. 114)

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Korkein oikeus (Finlande) le 13 janvier 2017 — Bosphorus Queen Shipping Ltd Corp./Rajavartiolaitos**

(Affaire C-15/17)

(2017/C 086/22)

*Langue de procédure: finnois*

**Jurisdiction de renvoi**

Korkein oikeus